

Conseils pratiques

Quelles sont les responsabilités des bibliothèques publiques sur le plan de la protection de la vie privée?

Pour l'utilisateur d'une bibliothèque, la protection de la vie privée signifie essentiellement le droit de lire un livre ou faire une recherche sans craindre que le sujet de ce livre ou cette recherche soit divulgué. Quelqu'un peut-il obtenir la liste des livres que vous empruntez? Si vous vous servez d'un ordinateur à la bibliothèque, est-ce que quelqu'un vérifie plus tard les sites Web que vous avez visités?

La présente publication aborde certaines des questions les plus fréquentes des usagers et du personnel des bibliothèques au sujet des droits à la protection de la vie privée et des mesures que les bibliothèques peuvent prendre afin de protéger ces droits.

Les conseils des bibliothèques publiques sont des institutions régies par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi municipale*). Cette loi précise comment des organismes tels que des bibliothèques peuvent recueillir, utiliser, conserver et divulguer des renseignements personnels, ou s'en défaire. Les bibliothèques publiques tombent également sous le coup de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, qui énonce des règles de fonctionnement précises.

La notion de « renseignements personnels » englobe un large éventail de renseignements. La *Loi municipale* les définit comme des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ». Il peut s'agir, dans le contexte des bibliothèques, de renseignements sur les habitudes d'emprunt d'un usager, ainsi que de renseignements concernant leur utilisation d'ordinateurs (feuilles d'inscription et renseignements sur l'utilisation d'Internet).





1. *Q : Pourquoi les bibliothèques doivent-elles recueillir des renseignements personnels sur les usagers des bibliothèques?*

R : Les bibliothèques ont besoin de ces renseignements pour rendre leurs services. Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* aux fins de l'administration des activités des bibliothèques. C'est le cas lorsqu'une bibliothèque demande votre nom et votre adresse avant de vous délivrer la fiche de bibliothèque. Les bibliothèques ont besoin de ces renseignements pour pouvoir consigner dans leurs dossiers le nom des personnes qui empruntent des livres et d'autre matériel. En outre, les bibliothèques doivent pouvoir communiquer avec les personnes qui ont réservé des livres ou d'autre matériel.

2. *Q : Est-il possible que quelqu'un apprenne quels livres j'ai lus ou quels vidéos j'ai empruntés?*

R : Divulguer des renseignements personnels, autres que ceux autorisés dans un nombre limité de circonstances (voir la question 4) énoncées dans la *Loi* municipale, constituerait une violation de la *Loi*. Par exemple : une bibliothèque ne peut pas divulguer à un journaliste la liste des livres et des vidéos que vous avez empruntés sans votre consentement. Les bibliothèques ont en outre l'obligation de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher un accès non autorisé à ces documents et de se défaire des renseignements personnels conformément aux règlements pris en application de cette loi.

Les renseignements personnels qu'une bibliothèque a utilisés devraient être conservés pendant un an après leur utilisation, ou pendant une période plus courte établie par un règlement ou une résolution du conseil d'une bibliothèque, le cas échéant. Toutefois, les bibliothèques conservent des dossiers permettant d'établir un lien entre un usager et du matériel de la bibliothèque, jusqu'à ce que le matériel emprunté (livre, vidéocassette ou disque DVD) ait été retourné et les amendes payées.

3. *Q : Puis-je voir quels renseignements ma bibliothèque détient sur moi?*

R : Dans la plupart des cas, oui. En vertu de la *Loi* municipale, les usagers de bibliothèques ont le droit de voir leurs propres renseignements personnels, sous réserve de quelques exceptions (notamment lorsque les renseignements en question font partie d'une recherche ou d'une étude statistique).

4. *Q : Existe-t-il des lois au sujet de la confidentialité des dossiers de bibliothèque?*

R : Oui. Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* autorise les gens à examiner les dossiers qui sont en la possession ou sous le contrôle du secrétaire du conseil (il s'agit d'un droit distinct du droit d'accès prévu par la *Loi* municipale). Toutefois, ce droit est assujéti au paragraphe 28 (2), qui incorpore toutes les exceptions au droit d'accès que prévoit la *Loi* municipale.



En outre, dans certaines circonstances énoncées à la Partie II de la *Loi* municipale, les institutions municipales, dont les bibliothèques publiques, ont le droit d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels dans l'exercice de leurs activités (contrairement à dans leur réponse aux demandes d'accès). L'article 32 dispose qu'une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle sauf dans certaines circonstances. Pour une bibliothèque publique, ces circonstances pourraient être les suivantes :

- b) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;
- c) si la divulgation est faite aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- d) si la divulgation est faite au dirigeant ou à l'employé d'une institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions de l'institution;
- g) si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.

5. *Q : Quels sont les droits des enfants à la protection de leur vie privée? Quels renseignements sur les activités des enfants liées à une bibliothèque doivent être maintenus confidentiels et quels renseignements peuvent être divulgués aux parents?*

R : Les enfants jouissent des mêmes droits à la protection de la vie privée et à l'accès que les adultes, sous réserve du paragraphe 54 (c) de la *Loi* municipale aux termes duquel une personne qui a la garde légitime d'un particulier peut exercer le droit d'accès du particulier si celui-ci est âgé de moins de seize ans. Ainsi, si un enfant de moins de seize ans a le droit d'accéder aux renseignements, la personne qui a sa garde en a aussi le droit.

6. *Q : Comment puis-je protéger ma vie privée lorsque j'utilise Internet par le biais des ordinateurs des bibliothèques publiques?*

R : Il est évident qu'un ordinateur public est différent d'un ordinateur à la maison, puisqu'une personne totalement étrangère peut utiliser l'ordinateur que vous venez de quitter. Selon la façon dont la bibliothèque a configuré ses ordinateurs, l'utilisateur suivant peut voir les sites Web que vous avez visités. Pour l'empêcher, demandez au personnel de la bibliothèque s'il est possible d'effacer les antécédents du navigateur Web et de cacher les fichiers afin d'éviter que d'autres personnes puissent retrouver les sites Web que vous avez visités.



7. Q : *Les bibliothèques suivent-elles/surveillent-elles les sites Web que j'ai visités?*

R : Si une bibliothèque recueille des renseignements personnels, tels que les sites Web qu'un usager identifiable visite, elle est tenue, en vertu du paragraphe 29 (2) de la *Loi* municipale, d'en informer au moyen d'un avis le particulier concerné. Les fichiers d'accès à Internet des bibliothèques sont couramment conservés pour diverses raisons techniques, mais sans être nécessairement liés à un usager en particulier.

8. Q : *Les bibliothèques pourraient-elles communiquer mes renseignements personnels à la police, si celle-ci le demandait?*

R : Le paragraphe 32 (g) de la *Loi* municipale autorise la divulgation « à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice ». Cette disposition est permissive. En d'autres termes, contrairement au cas où une bibliothèque est confrontée à un mandat de perquisition valide, qui rend obligatoire la divulgation des renseignements en vertu du paragraphe 32 (g), la bibliothèque pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il convient ou non de divulguer les renseignements à la police (même sans un mandat de perquisition).

Un certain nombre de bibliothèques ont décidé d'agir proactivement et d'informer régulièrement leur personnel et leurs usagers des principes, des politiques et des procédures liés à la protection de la vie privée dans les bibliothèques. Certaines vont encore plus loin dans le but de préserver la vie privée de leurs usagers et installent des écrans de protection autour des ordinateurs. Si vous avez d'autres questions sur la protection de la vie privée dans les bibliothèques (par exemple, la levée de fonds et les dossiers sur les usagers des bibliothèques), veuillez vous adresser au personnel de votre bibliothèque locale ou visiter le site Web du ministère de la Culture à : <http://www.culture.gov.on.ca/culture/french/culdiv/library/foippa.htm>.



Conseils pratiques

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.

